



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau des installations classées

Arrêté du 07/04/2011
portant mise en demeure
Société GROUAZEL – St Sauveur
des Landes

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L 514-1 du titre 1^{er} du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 24 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations Classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2005 autorisant la société GROUAZEL à exploiter un atelier du travail du bois à Saint-Sauveur-des-Landes ;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 8 mars 2011 ;
- VU le courrier d'observations adressé le 11 mars 2011 à l'exploitant auquel était joint le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;
- VU l'absence de réponse à ce courrier dans le délai imparti de quinze jours ;
- Considérant que l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2005 demande un contrôle des rejets atmosphériques des sorties de cyclo-filtre n° 1 et 2 et de la chaudière bois sortie n° 3, au démarrage de l'activité pour les 3 sorties, puis 2 fois/an pour les sorties n° 1 et 2 avec transmission à l'Agence Régionale de Santé des premiers résultats ;
- Considérant que l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2005 impose l'équipement de 3 bassins tampons à sec de régulation des eaux pluviales suffisamment dimensionnés ;
- Considérant que l'article 5.5 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2005 permet à l'Inspection des Installations Classées de solliciter un contrôle de qualité des eaux pluviales aux 3 points rejets ;
- Considérant que l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 impose la réalisation d'une analyse de risque foudre au 1^{er} janvier 2010 pour les ateliers de travail de bois relevant du régime de l'autorisation au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Considérant que l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2005 impose la réalisation d'une campagne de mesures des niveaux sonores dans la première année d'exploitation, puis tous les 3 ans ;
- Considérant que l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2005 prescrit :

- une hauteur maximale de 3 mètres pour les piles de bois,
- un éloignement des piles de bois d'au moins 3 mètres des limites de propriétés ;

Considérant l'inobservation de ces dispositions par l'exploitant lors de l'inspection du 22 février 2011 ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ne sont pas garantis par l'exploitation de cet établissement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 susvisée et aux fins de formuler ses éventuelles observations, M. le Directeur de la société GROUAZEL a été rendu destinataire d'un projet d'arrêté préfectoral exposant les considérations de droit et de fait justifiant la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article L.514 du code de l'environnement et qu'il n'a formulé aucune observation dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

Considérant que dans ces conditions il y a lieu de faire application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 – La société GROUAZEL située à Saint-Sauveur-des-Langes – ZA de Plaisance, est mise en demeure de respecter pour son site les prescriptions suivantes dans un délai maximum de 3 mois à partir de la notification du présent arrêté :

– **Article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2005 : Contrôle des rejets atmosphériques**

« Contrôle externe des points de rejets n° 1 et 2 : 2 fois/an.

Un premier contrôle sera réalisé sur les points de rejets n° 1 et 2 dans les 2 mois qui suivent la notification du présent arrêté. Sans préjudice des dispositions de l'article 3.7.3 ci-dessus, les résultats ainsi obtenus seront transmis à l'Agence Régionale de Santé, service Santé-Environnement.

Concernant le rejet n°3, une caractérisation sera réalisée dans les 2 mois qui suivent la notification du présent arrêté. Elle portera sur les paramètres suivants :

- Oxydes de soufre en équivalent SO₂
- Oxydes d'Azote en équivalent NO₂
- Poussières.

Elle pourra être renouvelée à la demande de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions de l'article 3.7.3 ci-dessus, les résultats ainsi obtenus seront transmis à l'Agence Régionale de Santé, service Santé-Environnement.

– **Article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2005 : Bassins tampons à sec de régulation des eaux pluviales en état de propreté**

« Les rejets d'eaux résiduaires se font dans les conditions suivantes :

| Atelier ou circuit d'eau | N° du point de rejet | Milieu récepteur |
|---|-----------------------------|--------------------------------|
| Circuit eaux pluviales de l'établissement | 1 (Nord Ouest) | Ruisseau Heurteloup |
| | 2 (Sud-Ouest) | Réseau Eaux Pluviales communal |
| | 3 (Sud-Est) | Fossé |
| Eaux domestiques | 4 | Réseau Eaux Usées communal |

Le réseau interne de collecte des eaux pluviales sera équipé, avant les points rejet n° 1 et 2, d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures à filtre coalesceur suffisamment dimensionné

Les eaux pluviales collectées et rejetées au point n° 3 ne devront pas être susceptibles d'être polluées par une quelconque activité liée aux activités de l'établissement.

Les réseaux correspondants aux rejets n° 1 à 3 seront tous munis d'un bassin tampon à sec de régulation des eaux, suffisamment dimensionnés ».

– **Article 5.5 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2005 : Contrôle des eaux pluviales**

« Les eaux pluviales seront contrôlés en sortie des points de rejets n° 1 à 3. »

– **Articles 1 et 8 de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées : Réalisation d'une analyse du risque foudre**

« Article 1 :

Considérant qu'une agression par la foudre sur certaines installations classées pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent, dans les installations soumises à autorisation au titre de la législation des installations classées visées en annexe du présent arrêté.....

Article 8 :

Les dispositions des articles 1^{er} et 2 du présent arrêté sont applicables aux installations existantes à partir du 1^{er} janvier 2010. Les dispositions des articles 3 à 6 du présent arrêté sont applicables aux installations existantes à partir du 1^{er} janvier 2012..... »

– **Article 7.4 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2005 : Contrôle du bruit**

« L'exploitant fera réaliser dans la première année suivant la notification du présent arrêté, tous les trois ans, à ses frais, des mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement, pendant une période de fonctionnement normal des installations, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures qui se feront aux points 1 à 6 signalés sur le plan joint au présent arrêté devront permettre d'apprécier le respect des valeurs limites d'émergence fixées ci-avant. L'organisme chargé d'effectuer ces contrôles devra spécifier dans son rapport d'analyse les conditions de fonctionnement, au cours des mesures, des installations susceptibles d'être à l'origine des principales émissions sonores. »

– **Article 10 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2005 : Réserve incendie**

« L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et permettant un débit minimal d'extinction de 420 m³/h pendant 2 heures. Ces moyens comporteront notamment :

- un poteau d'incendie normalisé de 100 mm de diamètre implanté à l'entrée de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.
- une réserve incendie d'un volume de **900 m³** au minimum, accessible par une voie stabilisée et munie d'une plate-forme stabilisée de pompage. Des installations fixes de pompage y seront installées et permettront le raccordement de **8 engins-pompes** »

– **Article 12.2.2 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2005 : Prescriptions concernant le stockage de bois**

« 12.2.2 – Dépôts installés en plein air

La hauteur des piles de bois ne devra pas excéder 3 mètres

Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc., l'éloignement des piles de bois de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles, sans être inférieure à 5 mètres. »

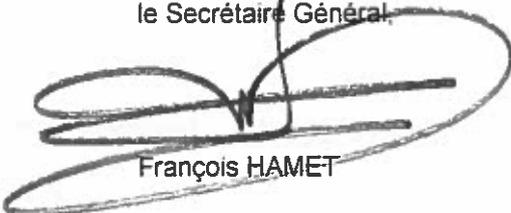
Article 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales encourues.

Article 3 : Conformément à l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'exploitant.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GROUAZEL et dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Saint-Sauveur-des-Landes.

Rennes, le 07/04/2011

Pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général.



François HAMET